



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.195/4
du 11 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 et imposant l'interdiction de toute forme de restriction de tir sur l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2019-2020'

Le 15 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 et imposant l'interdiction de toute forme de restriction de tir sur l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2019-2020'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. En vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021', « [l]a chasse à tir à l'espèce sanglier est ouverte du 1^{er} aout au 31 décembre, sauf la chasse à l'approche et à l'affut qui est ouverte toute l'année ».

Le projet tend à compléter cette disposition pour l'année cynégétique 2019-2020 en vue de prolonger jusqu'au 29 février 2020 la chasse à tir en battue et au chien courant de l'espèce sanglier.

Comme le fait apparaître l'alinéa 1^{er} du préambule, il tend, ce faisant, à mettre en œuvre le pouvoir que l'article 1^{er}^{ter}, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse' donne au Gouvernement de modifier pour une année cynégétique, si la situation sanitaire, biologique ou météorologique le justifie, les dispositions d'un arrêté du Gouvernement fixant pour une période de cinq ans les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse.

Pour respecter cette disposition, il incombe au Gouvernement d'être en mesure d'établir que la situation sanitaire, biologique ou météorologique justifie que, pour l'année cynégétique 2019-2020, la chasse à tir en battue et au chien courant de l'espèce sanglier puisse ainsi avoir lieu jusqu'au 29 février 2020, et non pas seulement jusqu'au 31 décembre 2019.

Il peut, à cet égard, être donné acte au Gouvernement du fait que le préambule du projet contient diverses considérations visant à apporter la justification requise par l'article 1^{er}^{ter}, alinéa 2, de la loi du 28 février 1882.

On relève tout particulièrement que, selon le préambule, « la situation biologique de l'espèce sanglier et les circonstances climatiques et trophiques actuelles sont de nature à contribuer au maintien et à une augmentation significative des populations de cette espèce ». L'affirmation qui vient d'être citée gagnerait à être étayée par des éléments permettant d'établir concrètement, si c'est le cas, que la situation biologique de l'espèce sanglier et les circonstances climatiques et trophiques actuelles sont telles que l'on peut raisonnablement s'attendre à un maintien ou à une augmentation significative des populations de cette espèce en 2019 et en 2020, et ce en dépit des mesures déjà prises, les années précédentes, pour autoriser la chasse à tir en battue et au chien courant de cette espèce pendant les mois de janvier et de février ¹.

Le projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu sur ce point.

C'est sous cette réserve que seront formulées les observations particulières.

2. Le projet tend aussi à compléter l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 en vue de prévoir que, pendant l'année cynégétique 2019-2020, « toute forme de restriction de prélèvement sur l'espèce sanglier lors de l'exercice de la chasse est interdite, quelles que soient les catégories d'âge, de sexe et de poids ».

De son côté, lorsqu'il évoque l'interdiction en question, l'intitulé du projet fait état de « l'interdiction de toute forme de restriction de tir sur l'espèce sanglier ».

Le délégué du Ministre a, quant à lui, expliqué que la volonté des auteurs du texte est « d'empêcher réglementairement des restrictions de tir sur sanglier quel que soit le mode de chasse usité, de telles restrictions particulièrement sur les femelles reproductrices seraient immanquablement contreproductives vis-à-vis de l'objectif de diminution significative des populations de sangliers en Wallonie ». Le délégué du Ministre a encore déclaré que les restrictions que le projet veut interdire sont « les restrictions contractuelles limitant le tir des femelles reproductrices principalement, imposées par les organisateurs de chasse aux participants à la chasse sur leurs territoires de chasse » ².

Les explications du délégué du Ministre permettent de comprendre un peu mieux l'intention du Gouvernement.

¹ Voir sur ce point l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 décembre 2017 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021' et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 septembre 2018 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 et imposant l'interdiction de toute forme de restriction de tir sur l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2018-2019'.

² Le délégué du Ministre a indiqué qu'il s'agit d'« instructions données au « rond » avant début d'action de chasse ».

Selon le délégué du Ministre, le projet trouverait sur ce point son fondement légal dans l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi du 28 février 1882³. En son alinéa 1^{er}, cette disposition habilite le Gouvernement à « réglemente[r] l'emploi des projectiles, engins, dispositifs, procédés, modes ou techniques de chasse, en vue de l'exercice de la chasse ». D'après le délégué du Ministre, en suggérant d'interdire « toute forme de restriction de prélèvement sur l'espèce sanglier lors de l'exercice de la chasse », le Gouvernement entend « réglementer les modes et techniques de chasse » au sens de la disposition citée de la loi du 28 février 1882.

Cette thèse ne peut être suivie. En effet, en habilitant le Gouvernement à « réglemente[r] l'emploi des projectiles, engins, dispositifs, procédés, modes ou techniques de chasse, en vue de l'exercice de la chasse », l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 lui donne seulement le pouvoir de déterminer quels projectiles, engins, dispositifs, procédés, modes ou techniques de chasse peuvent être utilisés ou mis en œuvre lors de l'exercice de la chasse et les conditions à respecter dans leur utilisation ou leur mise en œuvre⁴. Il ne lui permet par contre pas d'empêcher des particuliers de prévoir ou d'imposer sur leur territoire de chasse des restrictions quant aux modalités d'exercice de la chasse.

Sur ce point, le projet est donc dépourvu de fondement légal.

Dans la disposition par laquelle il est envisagé de compléter l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016, le 2^o sera dès lors omis⁵.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dans la phrase introductive de la disposition par laquelle il est envisagé de compléter l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016, de manière à couvrir tous les cas de figure qui peuvent se présenter, il est suggéré de remplacer les mots « de la zone infectée en province de Luxembourg par la peste porcine africaine et dans le périmètre d'éventuelles autres zones qui viendraient à être infectées par la peste porcine africaine en Wallonie » par les mots « de certaines zones ».

³ En ce sens, l'alinéa 1^{er} du préambule vise effectivement l'article 9bis de la loi du 28 février 1882.

⁴ Comme le fait l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 septembre 2005 'réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse, ainsi que certains procédés ou techniques de chasse', adopté sur la base de l'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882.

⁵ En outre, la mention, au préambule, de l'article 9bis de la loi du 28 février 1882 sera omise.

Article 2

La règle appelée à figurer au 1° de la disposition par laquelle il est envisagé de compléter l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2016 n'est destinée à s'appliquer qu'à partir du 1^{er} janvier 2020.

Quant au 2° de la même disposition, comme indiqué dans l'observation générale, il est dépourvu de fondement légal.

Aussi, dans l'article 2, on remplacera les mots « le jour de sa publication au *Moniteur belge* » par les mots « le 1^{er} janvier 2020 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Charles-Henri VAN HOVE

Jacques JAUMOTTE